

Avantage de toute nature - voitures de société - nouveau modèle de calcul

A partir du 1er janvier 2010, l'avantage imposable ne dépendra désormais plus des CV fiscaux mais de l'émission de CO₂ et du coefficient de CO₂ (= bonus/malus CO₂).

L'avantage imposable est alors égal au forfait privé-kilomètres (5000 km ou 7500 km, selon la distance entre le domicile et le travail), multiplié par l'émission de CO₂ du véhicule et par le coefficient de CO₂. En outre, le type de carburant utilisé est également facturé.

Le coefficient de CO₂ s'élève à :

- Essence/LPG/moteur au gaz naturel : 0,0021 EUR/g CO₂.
- Diesel : 0,0023 EUR/g CO₂;
- Electricité (= contribution minimum) : 0,10 EUR/g CO₂.

Le coefficient de CO₂ est indexé annuellement le 1er janvier.

Non-indexation des barèmes pour le calcul du précompte professionnel

Le Moniteur a publié un Arrêté royal du (M.B. 11/12/2009, p. 76806)
comprenant les barèmes et règles applicables pour le calcul du précompte professionnel (PR.P) sur les rémunérations et sur les pensions ou prépensions payées à partir du 1^{er} janvier 2010. Le fisc n'a pas appliqué cette année l'indexation annuelle des plafonds.

Résultat lié aux avantages ou aux bonus : montants 2010

Dans des conditions déterminées, ces résultats sont exonérés jusqu'à un montant limite en tant "qu'exonération sociale et culturelle" (art. 38, § 1, al. 1, 24° C.I.R. 92). Ce montant de 2.200 EUR est indexé annuellement de la même manière que le montant social.

Pour l'ex. 2010, ce montant est fixé à 2.314 EUR. et à 2.299 EUR pour l'ex. 2011. Le montant est valable par année civile et par travailleur. Il ne peut pas être fiscalement appliqué par employeur.

Indemnités pour artistes : montants 2010

La loi 25/04/2007 (M.B. 10/05/2007) a créé un cadre légal pour l'exonération des indemnités octroyées aux artistes à partir de l'ex. 2008. Les indemnités forfaitaires payées aux artistes sont considérées légalement comme exonération sociale et culturelle conformément à l'art. 38, § 1, al. 1, 23 et § 4 C.I.R. 92.

L'indemnité est exonérée pour un montant maximum. Seule la partie dépassant ce montant est imposable :

- pour l'ex. 2010, l'exonération se monte à 2.248,78 EUR;
- pour l'ex. 2011, l'exonération se monte à 2.234,73 EUR.

L'indemnité ne peut pas être supérieure à 112,44 EUR par mandant et par jour (ex. 2010). En cas de dépassement de ce maximum, l'exonération est perdue pour l'entièreté du montant :

- pour l'ex. 2010, l'exonération se monte à 112,44 EUR;
- pour l'ex. 2011, l'exonération se monte à 111,74 EUR.

L'exonération s'applique également pour des indemnités qui ne constituent pas des revenus professionnels mais un revenu divers (art. 97, § 2 C.I.R. 92) et vise l'artiste travaillant à petite échelle.

Montants forfaitaires pour la fourniture gratuite de chauffage et d'électricité en 2010

A partir du 1^{er} janvier 2010, le montant imposable en ce qui concerne l'avantage forfaitaire de toute nature en matière de fourniture gratuite de chauffage et d'électricité accordé aux membres du personnel d'une entreprise est revu à la hausse.

L'avantage est désormais évalué comme suit :

Pour les dirigeants d'entreprise :

- 1.180,00 EUR par an pour le chauffage;
- 590,00 EUR par an pour de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage.

Pour l'ex. 2011 et conformément à l'Arrêté royal du 3 décembre 2009 (M.B. 10/12/2009, p. 76639), ces montants sont relevés jusqu'à :

- 1.480,00 EUR par an pour le chauffage;
- 740,00 EUR par an pour de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage.

A partir de l'ex. 2012, les montants forfaitaires suivants sont d'application :

- 1.640,00 EUR par an pour le chauffage;
- 820,00 EUR par an pour de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage.

Pour les autres bénéficiaires :

- 590,00 EUR par an pour le chauffage;
- 295,00 EUR par an pour de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage.

Pour l'ex. 2011 et conformément à l'Arrêté royal du 3 décembre 2009 (M.B. 10/12/2009, p. 76639), ces montants sont relevés jusqu'à :

- 740,00 EUR par an pour le chauffage;
- 370,00 EUR par an pour de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage.

A partir de l'ex. 2012, les montants forfaitaires suivants sont d'application:

- 820,00 EUR par an pour le chauffage;
- 410,00 EUR par an pour de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage.

Cliquez [ici](#) pour de plus amples détails.

Baisse de la T.V.A. dans le secteur immobilier et dans le secteur de l'Horeca

Le SPF Finances a publié l'Arrêté royal du [14 décembre 2009](#) (M.B. 14/12/2009, p. 78848) fixant les taux de T.V.A. et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

Les mesures de relance économique prise en février 2009 dans le secteur immobilier (taux réduit de 6%) sont prolongées d'un an, jusqu'au 31 décembre 2010, pour les permis d'urbanisme introduits avant le 1^{er} avril 2009. De plus, un taux réduit de 12% sera applicable dans le secteur Horeca dès le 1^{er} janvier 2010. En ce qui concerne l'horeca, l'Arrêté royal du [24 décembre 2009](#) (M.B. 24/12/2009, p. 81363) modifie l'Arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cet Arrêté royal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Nous nous référons également à l'Arrêté royal du [31 décembre 2009](#) (M.B. 31/12/2009, p. 82981).

Date de dépôt de l'impôt forfaitaire via T.O.W. pour les exploitants agricoles

La date ultime de dépôt des déclarations à l'impôt des personnes physiques (exercice 2009) des contribuables imposés selon les bases forfaitaires d'imposition, a été fixée au mercredi 16/12/2009, tant pour les déclarations "papiers" que pour les déclarations via "tax-on-web".

Il existe néanmoins une exception à cette règle : la date ultime de dépôt des déclarations à l'impôt des personnes physiques (exercice 2009) des **exploitants agricoles** imposés selon la base nationale forfaitaire d'imposition (0111) et introduite via "tax-on-web", a été fixée au mercredi 13/01/2010.

Le VAT-package européen est inséré dans le Code T.V.A.

Dans le Moniteur Belge du [26 novembre 2009](#), p. 75123, a été publiée la loi du 26 novembre 2009 transposant le VAT-package en droit belge et modifiant de ce fait le Code T.V.A. Le VAT-package contient entre autres de nouvelles règles déterminant le "lieu du service" et la procédure selon laquelle les entreprises européennes peuvent demander le remboursement de la T.V.A. payée dans d'autres Etats membres.

Ces nouvelles règles entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010. L'Arrêté royal du [17 décembre 2009](#) (M.B. 17/12/2009, p. 79458) modifie les A.R. n° 1, 3, 4, 7, 10, 18, 22, 31 et 54 comme conséquence de la transposition du VAT-package européen en droit belge. Pour pouvoir contrôler les nouvelles règles en matière de T.V.A., le fisc a également adapté la déclaration T.V.A. Les contribuables doivent utiliser la nouvelle déclaration T.V.A. à partir du 1^{er} janvier 2010.

[Ici](#) du 22 décembre 2009 comporte les premiers commentaires sur la loi du 26 novembre 2009 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et des

nouvelles règles d'application suite à la transposition en droit belge de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008.

Retrouvez toutes les modifications concernant le nouveau Code T.V.A. en cliquant sur ce

En juin 2010, tous les membres et stagiaires I.P.C.F. en ordre de cotisation recevront en outre un nouveau manuel consacré à la T.V.A.

Modification des règles selon lesquelles les assujettis peuvent demander le remboursement de la TVA étrangère, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010

Cliquez [ici](#) pour de plus amples détails.

Simplification de la facturation électronique au 1^{er} janvier 2010

Un arrêté du [Ministère de l'Économie](#) (M.B. 21/12/2009, p. 79959) opère une simplification en matière d'envoi et de réception des factures électroniques au 1^{er} janvier 2010.

Il s'agit ici de faire en sorte que cette adaptation du système de facturation coïncide avec la date d'implémentation du "paquet TVA". Les factures transmises par voie électronique (envoi et réception) sont acceptées par l'administration de la TVA à condition que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu soient garanties.

Jusqu'ici, l'A.R. n° 1 sur la T.V.A. imposait trois moyens pour le faire :

- via une signature électronique;
- par un échange de données informatisées conforme au standard EDI;
- par une autre méthode préalablement approuvée par l'administration.

Au 1^{er} janvier 2010, les entreprises pourront librement choisir la façon dont elles garantissent l'authenticité et l'intégrité. Elles pourront ainsi continuer à opter pour les techniques susvisées (signature ou EDI) ou choisir d'autres moyens (factures en pdf attachées à un courriel, ...).

La suppression des exigences techniques quant à l'échange des factures électroniques permettra le développement de la facturation électronique avec une diminution des coûts et une plus grande compétitivité à la clé.

Un article détaillé sur ce sujet paraîtra d'ici peu dans le Pacioli.

Nouvelle législation instaurant une interdiction de fumer dans les lieux publics accessibles au public et protégeant les travailleurs contre la fumée du tabac

Une nouvelle législation instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Cette loi a pour objectif premier de protéger la santé des non fumeurs et en particulier celle des travailleurs.

Que comprends la nouvelle interdiction de fumer ?

En pratique, il sera interdit de fumer dans l'ensemble des lieux fermés accessibles au public en ce compris dans les établissements horeca. Tous les éléments susceptibles d'inciter au tabagisme, tel que les cendriers, y seront interdits et l'interdiction devra être clairement indiquée et visible. Il sera cependant permis d'installer un fumoir, à savoir un espace fermé par des parois et un plafond dans lequel il est permis de fumer et où seules des boissons peuvent y être emportées. Le service des clients ne pourra être effectué au sein du fumoir.

Une exception pour les débits de boissons

Une exception à cette règle générale est néanmoins prévue : les débits de boissons qui ne se situent pas dans une enceinte sportive et dont l'activité se limite à servir des boissons, dont des boissons spiritueuses et où aucune denrée alimentaire n'est servie exception faite des denrées alimentaires préemballées avec une période de conservation d'au moins trois mois, pourront installer une zone délimitée dans laquelle il est permis de fumer.

Dans ces établissements, si une telle zone destinée aux fumeurs est installée, celle-ci doit être clairement indiquée et sa superficie doit être inférieure à la moitié de la superficie totale du local dans lequel des boissons sont servies à la consommation, sauf si cette superficie totale est inférieure à 50 mètres carrés.

Cette zone ne pourra pas être une zone de passage que les non-fumeurs doivent emprunter pour se rendre dans la zone non fumeur. L'installation d'une telle zone n'est cependant nullement obligatoire mais les établissements sont encouragés à faire le choix de la santé en proscrivant totalement le tabac sur base volontaire.

Par ailleurs, les travaux du Parlement sur la problématique du tabagisme dans les lieux publics se poursuivent. Il est donc très probable que l'interdiction totale de fumer dans les établissements horeca, sans exception, entre en application entre le 1er janvier 2012 et le 1er juillet 2014. Cet élément est donc à prendre en considération lorsque vos membres choisiront éventuellement d'effectuer certains investissements importants d'aménagement dans leurs établissements.